

en passant un tramway à l'arrêt quand ce tramway n'est pas à prendre ou laisser descendre des voyageurs; il doit stopper à au moins 10 pieds du tramway et à l'arrière, s'il monte ou descend des voyageurs de tel tramway (dans les cités où il existe des zones de sûreté, les automobiles peuvent passer entre la zone de sûreté et la bordure du trottoir à une vitesse établie par règlement). On ne peut dépasser 15 milles à l'heure en passant une zone scolaire entre 8 heures du matin et 5 heures du soir les jours réguliers d'école ou des terrains de jeu depuis le matin jusqu'au coucher du soleil. Les accidents causant la mort ou des blessures personnelles ou des pertes ou dommages dépassant \$25 doivent être rapportés.

Il est défendu de prendre place sur une motocyclette en avant du chauffeur. La loi pourvoit à l'annulation de tout permis en cas de condamnation pour infraction à la loi, aux règlements et à l'article 285 du code pénal, et à la suspension du permis lorsqu'il s'agit d'une accusation d'homicide. Le permis de toute personne trouvée coupable de certaines contraventions graves à la loi des véhicules automobiles ou contre laquelle est enregistré un jugement de plus de \$100 pour dommages à la personne ou à la propriété est suspendu jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de fournir des garanties de sa responsabilité financière.

Yukon.—L'ordonnance N° 14 de la loi de 1914 et ses modifications prescrivent l'enregistrement des véhicules automobiles au bureau secrétaire du Territoire qui accorde des certificats renouvelables le 1er avril. Une personne non domiciliée au Yukon ne peut y circuler au delà de 90 jours. Dans les villes et villages, le maximum de vitesse est de 15 milles, et de 10 milles aux croisements des rues.

PARTIE VII.—AVIATION.¹

L'aviation civile s'est bien maintenue en 1932. L'avion fournit un moyen facile et rapide d'informations exactes sur les conditions dans les endroits éloignés et inhabités qu'il permet d'atteindre rapidement. Son usage dans les travaux de conservation des ressources naturelles augmente chaque année. Plusieurs parties du Canada sont desservies actuellement par l'aéroposte et les services de transport aériens.

L'aviation civile au Canada est divisée en deux classes: (1) opérations civiles pour le compte de différents départements et ministères sous les ordres du Directeur des opérations aériennes du gouvernement civil; (2) l'aviation commerciale sous la direction du Contrôleur de l'aviation civile, formant deux branches du ministère de la Défense Nationale.

Direction des opérations aériennes du gouvernement civil.—Cette branche fait la patrouille aérienne des forêts pour y découvrir les incendies et les supprimer, la photographie oblique et verticale pour les levers, le transport, etc., pour le compte des différents ministères en diverses parties du pays. Des bases permanentes sont établies à Winnipeg (Man.) et Ottawa (Ont.).

Opérations provinciales.—Le service aérien provincial d'Ontario possède 26 avions pour la protection contre l'incendie, le transport, la photographie aérienne et les levers topographiques dans l'Ontario septentrional, couvrant une étendue d'environ 800 milles de l'est à l'ouest et de 400 milles du nord au sud. Les envolées de 1932 donnent une durée de 9,968 heures. Le service du gouvernement du Manitoba a été organisé en 1932; cinq avions se livrent à la protection des forêts et leurs envolées donnent 882 heures. Le Québec et la Colombie Britannique ont confié leur service aérien à des firmes particulières.

¹ Revisé sous la direction de J. A. Wilson, contrôleur de l'Aviation civile, par A. E. Heatley, ministère de la Défense nationale.